



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

amendes.gouv.fr

Détails de la transaction

Montant de la transaction : **45,00 €**

Date de la transaction :

7 févr. 2025

Numéro de carte :

4350#####05

Référence de la transaction :

202502072136684922

Identifiant de la commande :

33338400322111

Identifiant du commerçant :

201000040060144

Cas de paiement :

Paiement unique

Numéro d'autorisation :

515615



DEPUIS LE 1^{er} JANVIER 2017

En tant que représentant légal d'une personne morale titulaire du certificat d'immatriculation ou détentrice d'un véhicule, vous êtes dans l'obligation d'en désigner le conducteur lorsqu'une infraction a été constatée par un appareil de contrôle automatique (article L. 121-6 du code de la route).

NB: Si vous avez reçu le présent avis alors que **vous êtes un entrepreneur individuel** (auto-entrepreneur, profession libérale, artisan...) c'est que vous avez par erreur, immatriculé le véhicule en tant que personne morale. **Ne payez pas directement cette amende. Il vous faut préalablement désigner le conducteur du véhicule au moment de l'infraction** (le cas échéant vous même), sous peine de recevoir un avis de contravention pour non désignation. Nous vous invitons à corriger rapidement le certificat d'immatriculation du véhicule (Il est possible de faire une demande de correction gratuite d'un certificat d'immatriculation par voie électronique dans le cadre des procédures dématérialisées accessibles via le site internet du ministère de l'intérieur (<https://immatriculation.ants.gouv.fr/>), via la téléprocédure « je souhaite faire une autre demande »).

Vous êtes dans l'une des situations suivantes :

VOUS ÉTIEZ VOUS-MÊME LE CONDUCTEUR : vous devez vous désigner. Vous recevrez ensuite un nouvel avis de contravention qui vous sera personnellement adressé. Vous pourrez alors régler l'amende. Votre permis de conduire fera l'objet d'un retrait de point(s). La personne morale que vous représentez ne recevra pas d'avis de contravention pour non désignation.

VOUS AVEZ UN MOTIF D'EXONÉRATION : vous pouvez invoquer l'existence d'un vol, d'une usurpation de plaque d'immatriculation ou de tout autre événement de force majeure au moyen du formulaire de requête en exonération (feuillet bleu joint à cet avis), que vous devrez adresser à l'officier du ministère public compétent conformément aux instructions qui y sont délivrées.

VOUS N'ÊTES PAS EN MESURE DE DÉSIGNER LA PERSONNE QUI A COMMIS L'INFRACTION : vous devez régler cette amende sur vos deniers personnels. La société que vous représentez recevra ensuite une contravention pour non désignation du conducteur (montant forfaitaire de 675 euros).

NB: Si vous êtes **entrepreneur individuel**, ne réglez pas cette amende, au risque de recevoir une contravention pour non désignation. Désignez-vous en tant que conducteur. Vous recevrez un avis de contravention établi à votre nom, en tant que personne physique. Vous pourrez alors contester l'infraction pour ce motif.

Pour vous désigner personnellement ou désigner un autre conducteur, rendez-vous sur :

www.antai.fr/désignation

En désignant directement sur le site web de l'ANTAI, vous économisez les frais d'envoi postal en accusé réception.

Vous pouvez également utiliser le formulaire de requête en exonération joint à cet avis de contravention (feuillet bleu). Vous devez alors :

1. Renseigner vos informations en tant que représentant légal (identité, adresse, etc.)
2. Sélectionner le cas n°2 « Désignation »
3. Renseigner impérativement les éléments relatifs à la personne désignée (identité, date de naissance, adresse, n° de permis de conduire) même si vous étiez vous-même le conducteur.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Numéro de l'avis
de contravention
3840032211



NOTICE DE PAIEMENT

Le délai de paiement de cette amende forfaitaire
commence le : 29/01/2025



ATTENTION !

Le paiement de l'amende correspondant à l'infraction « EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 5 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE SUPÉRIEURE A 50 KM/H » commise le 02/01/2025 à 10h45 entraîne la reconnaissance de l'infraction.

COMMENT PAYER CETTE AMENDE FORFAITAIRE ?

Pour éviter toute contestation sur la date de règlement, un moyen rapide et sûr : le paiement par carte bancaire ou smartphone.

MOYENS DE PAIEMENT

**donnant droit à un délai supplémentaire de 15 jours
pour bénéficier du tarif minoré ou du tarif forfaitaire**

Date limite de paiement minoré : 28/02/2025

Date limite de paiement forfaitaire : 30/03/2025

Paiement par carte bancaire avec le n° de télépaiement
suivant

3333	8400	3221	11	Clé	54
------	------	------	----	-----	----

- sur le site internet : www.amendes.gouv.fr
- au téléphone au 0806 20 30 40 (numéro non surtaxé)
- au guichet d'un centre des finances publiques

Paiement sur place

- auprès des buralistes agréés « Paiement électronique des amendes »
- en espèces (dans la limite de 300 €) ou en carte bancaire, muni du présent avis, auprès d'un buraliste ou partenaire agréé*

* Points de ventes agréés, liste consultable sur
www.impots.gouv.fr/portail/pva

Partenaires identifiés par le logo ci-contre, liste consultable
sur www.impots.gouv.fr/portail/paiement-proximité



Flashcode de PAIEMENT utilisable



- avec un smartphone
- Téléchargez gratuitement l'application « amendes.gouv » sur App Store ou Google Play puis scannez le flashcode ci-contre
- chez un buraliste ou un partenaire agréé*

Ne pas utiliser pour la CONSIGNATION en cas de contestation

AUTRE MOYEN DE PAIEMENT

Date limite de paiement minoré : 13/02/2025

Date limite de paiement forfaitaire : 15/03/2025

Paiement par chèque

- Établissez votre chèque libellé en euros à l'ordre du Trésor public.
- Joignez la carte de paiement ci-dessous pour servir de référence sans l'agrafer ni la coller.
- Envoyez le tout, sans autre document, en utilisant l'enveloppe retour à affranchir.

Important : l'enveloppe retour jointe est réservée exclusivement au paiement. Elle ne doit pas être utilisée pour l'envoi de tout autre document.

**DANS LE CAS CI-DESSUS,
DETACHEZ ET UTILISEZ OBLIGATOIREMENT
CETTE CARTE DE PAIEMENT
POUR PAYER L'AMENDE**

CARTE DE PAIEMENT

Date de l'avis : 29/01/2025

M(ME) LE(LA) REPRESENTANT(E) LEGAL(E)
PHAN & LENOBLE ASSOCIES
12 RUE MIRABEAU
94230 CACHAN

4500 *



N° de Télépaiement

3333 8400 3221 11

Clé

54



CENTRE D'ENCAISSEMENT
TSA 69089
35908 RENNES CEDEX 9

NE RIEN INSCRIRE SOUS CE TRAIT - NE PAS PLIER

543210000131 3033384003221145710350401973806

4500



V18.02.06.34.01610146 3840032211 NOT FRFR

33338400322111 54

Informations générales

1. Seul le conducteur est responsable pénalement des infractions commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule (art. L. 121-1 du code de la route).
2. Seul le paiement de l'amende forfaitaire par le conducteur du véhicule au moment de l'infraction permet le retrait des points correspondant sur son permis de conduire (art. L. 223-3 du code de la route).
3. L'entreprise individuelle n'est pas une personne morale (art. L. 526-6 du code de commerce) et le véhicule utilisé par un entrepreneur individuel dans le cadre de son activité doit être immatriculé à son nom en tant que personne physique.
4. Lorsqu'une infraction constatée par un appareil de contrôle automatique a été commise au moyen d'un véhicule dont le certificat d'immatriculation est établi au nom d'une personne morale ou qui est détenu par une personne morale, son représentant légal a l'obligation de désigner le conducteur du véhicule au moment de l'infraction, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol, d'une usurpation de plaque d'immatriculation ou de tout autre événement de force majeure (art. L. 121-6 du code de la route).
5. Lorsque le représentant légal de la personne morale était lui-même le conducteur du véhicule au moment de l'infraction, il doit se désigner en tant que tel.
6. Le paiement de l'amende forfaitaire par le représentant légal de la personne morale n'est pas une auto-désignation en tant que conducteur du véhicule au moment de l'infraction.

Traitement automatisé des données à caractère personnel

Le ministère de l'intérieur est responsable du traitement automatisé des infractions selon les modalités décrites au sein de l'arrêté du 13 octobre 2004 portant création du système de contrôle automatisé.

Les données recueillies dans ce cadre et précisées dans l'arrêté sont conservées pendant une durée maximale de 10 ans et destinées au traitement des infractions par le ministère de l'intérieur, le ministère de la justice et la direction générale des finances publiques.

Vous pouvez exercer un droit d'accès ou de rectification relatifs aux renseignements vous concernant et ayant fait l'objet d'un traitement automatisé dans les limites prévues par le code de procédure pénale (art. 105, 106 et 111 de la loi du 6 janvier 1978). Ce droit s'exerce, par courrier séparé, auprès de :

Données personnelles CNT - CS 74000 - 35094 Rennes Cedex 9.

En cas d'absence de réponse, vous pourrez adresser une réclamation auprès de la CNIL par voie électronique ou par courrier.

Contestation auprès de l'officier du ministère public

- Rendez-vous sur le site internet www.antai.gouv.fr
- Par voie postale (voir le formulaire de requête en exonération ci-joint).

Droit d'accès au cliché pris par les appareils de contrôle automatique (« radars automatiques » ou « dispositifs feux-rouges »)

Le droit d'accès au cliché, pris par les appareils de contrôle automatique sans interception, s'exerce sur demande écrite par courrier simple, suffisamment affranchi, adressé au :

SERVICE DEMANDE PHOTOS
CS 41101
35911 RENNES CEDEX 9

Vous devez impérativement joindre à ce courrier :

- une photocopie lisible d'une pièce d'identité avec photographie ;
- une photocopie lisible de l'avis de contravention ;
- une photocopie lisible du certificat d'immatriculation (carte grise) du véhicule concerné.

ATTENTION : la demande de cliché n'interrompt pas les délais de paiement ou de contestation.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Numéro de l'avis
de contravention
3840032211

AVIS DE CONTRAVENTION

Date de l'avis de
contravention
29/01/2025

www.antai.gouv.fr est l'unique site officiel habilité vous permettant
de réaliser gratuitement toutes vos démarches en ligne dont les
contestations.



Madame, Monsieur,

Le véhicule dont le certificat d'immatriculation est
établi au nom de la société PHAN & LENOBLE
ASSOCIES a fait l'objet d'un contrôle ayant permis de
constater l'infraction figurant ci-dessous.

Le représentant légal de la société PHAN &
LENOBLE ASSOCIES titulaire du certificat
d'immatriculation a désigné la personne morale que
vous représentez comme étant détentrice du véhicule
au moment de l'infraction.

LA POSTE

ZA4
126807 51425 11368
1/ 3 1 326

SD : 86502191943776Z



M(ME) LE(LA) REPRESENTANT(E) LEGAL(E)
PHAN & LENOBLE ASSOCIES
12 RUE MIRABEAU
94230 CACHAN

DESCRIPTION DE L'INFRACTION	Identification du véhicule
<p>EXCES DE VITESSE EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 5 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUPERIEURE A 50 KM/H</p> <p>- Prévue par Art.r.413-14 §1 du Code de la Route Français. - Réprimée par Art.r.413-14 §1 al.2 du Code de la Route Français.</p> <p>..... Votre véhicule a été contrôlé par un radar à la vitesse de 142 km/h, pour une vitesse limite autorisée de 130 km/h.</p> <p>..... Date / heure de constatation : le 02/01/2025 à 10h45</p> <ul style="list-style-type: none"> • A5 • PK/PR : 068.000 • Direction : PARIS vers TROYES • SOUCY - 89100 <p>Cette infraction a été constatée et validée par un agent ou un officier de police judiciaire du Centre automatisé de constatation des infractions routières (la vitesse retenue est de : 134 km/h).</p> <p>Effet(s) sur le permis de conduire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cette infraction n'entraîne pas de retrait de point(s) sur le permis de conduire. 	<ul style="list-style-type: none"> • Immatriculation : GX-821-DB • Pays : FRANCE • Marque : LEXUS <p>Appareil de contrôle homologué</p> <ul style="list-style-type: none"> • Type : 210C - MESTA - 02414 • Date de dernière vérification : 11/01/2024 <p>Agent verbalisateur</p> <ul style="list-style-type: none"> • Agent verbalisateur N°: 151434 • Service : Centre automatisé de constatation des infractions routières (Rennes)

Pour plus de renseignements sur cet avis, vos démarches
ou le suivi de votre dossier, consultez le site Internet
www.antai.gouv.fr ou appelez le 0806 606 606 (prix d'un
appel local).

VOUS RECONNAISSEZ L'INFRACTION	VOUS AVEZ UN MOTIF D'EXONERATION
<p>Vous devez payer l'amende sur le site www.amendes.gouv.fr ou en utilisant les autres modes de paiement décrits dans le document « Notice de paiement ».</p> <p>Le paiement de l'amende entraîne la reconnaissance de l'infraction (article 529 du Code de procédure pénale).</p> <p>Montant de l'amende</p> <p>Le montant de l'amende forfaitaire prévue pour cette infraction s'élève à : 68 €</p> <p>Si vous payez dans les 15 jours à compter du 29/01/2025, le montant de votre amende est ramené à :</p> <p><i>Ce délai est porté à 30 jours en cas de paiement sur Internet, par serveur vocal, auprès d'un buraliste ou partenaire agréé ou auprès des centres des finances publiques (uniquement par carte bancaire). Voir notice de paiement ci-jointe.</i> 45 €</p> <p>Si vous ne payez pas ou ne contestez pas dans les 45 jours à compter du 29/01/2025, le montant de votre amende majoré : 180 €</p> <p><i>Dans ce cas, vous recevrez alors un "Avis d'amende forfaitaire majorée" - art. 529-2 du Code de procédure pénale.</i></p>	<p>1. Votre véhicule a été vendu / cédé / volé / détruit ou vos plaques d'immatriculation usurpées → n'effectuez ni paiement ni consignation</p> <p>2. Pour tout autre motif, vous devez verser une consignation du montant de l'amende forfaitaire.</p> <p>Dans tous les cas, faites vos démarches en ligne sur le site www.antai.gouv.fr ou complétez le formulaire joint et adressez votre requête par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à :</p> <p>L'OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC CONTESTATION VITESSE CS 41101 35911 RENNES CEDEX 9</p>



V18.02.06.34.01610146 3840032211 ACO FRFR

33338400322111 54